

UNION DES COMORES  
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE

Moroni, le 1<sup>er</sup> Avril 2024



ARRETE N°24 015/MFBSB/CAB  
Fixant la procédure de secours du système  
automatisé de dédouanement des  
marchandises

LE MINISTRE



- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la Loi référendaire du 30 juillet 2018;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRÊTE :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 :

La procédure de secours du système de dédouanement automatisé vise :

- d'une part, à permettre, en cas de carence prolongée de ce système, le dédouanement de toutes les marchandises dans des conditions satisfaisantes pour les opérateurs, en respectant les intérêts du Trésor et en permettant l'application de la réglementation douanière ; et
- d'autre part, à donner aux autorités douanières le moyen de vérifier que l'ensemble des créances douanières nées de la délivrance manuelle des bons à enlever (BAE) a bien été pris en compte dans le système, à la reprise du système de dédouanement automatisé.

Les mesures mises en place doivent ainsi permettre :

- d'assurer un écoulement normal du trafic ;
- d'exercer le contrôle douanier ainsi que la prise en charge comptable des opérations ;
- d'éviter l'emploi de documents différents de ceux utilisés habituellement ;
- de limiter l'effet de surcharge lors du retour à la situation normale.

#### **Article 2 :**

La procédure de secours est fondée sur les principes suivants :

- la décision de recourir et de mettre fin à la procédure de secours est du ressort du Directeur général des douanes ou de son représentant dûment habilité ;
- les déclarants sont autorisés à déposer au bureau de douane des déclarations provisoires « secours » (DPS) établies en trois (3) exemplaires sur le formulaire habituel des déclarations en détail ;
- les DPS sont enregistrées par le service des douanes dans une application informatisée dédiée, accessible sous intranet, qui procède à leur enregistrement. Les références d'enregistrement et de liquidation fournies par cette application sont reportées sur la DPS par l'agent des douanes ;
- le Bon À Enlever (BAE) est délivré manuellement par le service après les contrôles réglementaires ;
- lorsque le système automatisé de dédouanement est à nouveau disponible, les déclarants valident dans ce système les DPS et les présentent, selon les modalités habituelles, au bureau de douane.

### **SECTION II : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCEDURE :**

#### **Article 3 :**

La procédure de secours peut être déclenchée par Le Directeur général des douanes ou son représentant dûment habilité.

Toutes les marchandises en instance de dédouanement peuvent bénéficier de cette procédure.

La procédure de secours est totalement distincte de toute procédure d'urgence pouvant exister par ailleurs.

#### **Article 4 :**

Le système automatisé de dédouanement peut être interrompu :

- de façon programmée.
- de façon imprévue.

Lorsque l'interruption est programmée, la procédure de secours n'est pas activée sauf en cas d'interruption durable. En tout état de cause, les autorités douanières informent les utilisateurs par la messagerie du système automatisé de dédouanement de la durée programmée de l'interruption ainsi que, le cas échéant,

du déclenchement de la procédure de secours. Les autorités douanières adressent des messages de rappel, via la messagerie du système automatisé de dédouanement, durant la semaine précédant la coupure.

Lorsque l'interruption est imprévue, la procédure de secours est activée si le Directeur général des douanes ou son représentant dûment habilité estime que cette interruption est durable. Les autorités douanières informent les utilisateurs par courrier ou courriel de la durée estimée de la suspension du système ainsi que, le cas échéant, du déclenchement de la procédure de secours.

Dans tous les cas, la décision du Directeur Général ou de son représentant dûment habilité procédant au déclenchement de la procédure de secours doit être affichée dans les bureaux de douane afin d'informer les opérateurs de l'interruption programmée ou imprévue du système.

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE DE SECOURS**

#### ***Paragraphe 1– La prise en charge des marchandises (gestion du manifeste)***

##### **Article 6 :**

Lors du déclenchement de la procédure de secours, le transporteur ou son représentant dépose le manifeste principal, sur support papier, en deux (2) exemplaires, au bureau de douane. Celui-ci est préalablement sauvegardé sur le terminal informatique client du transporteur.

Ce manifeste sur support papier est enregistré *ne varietur* dans une série continue. Un exemplaire est conservé par le bureau de douane et l'autre remis, visé, au transporteur pour être joint ultérieurement lorsque le manifeste sera enregistré dans le système automatisé de dédouanement à l'arrêt de la procédure de secours conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de secours, les commissionnaires en douane sont dispensés d'effectuer le dégroupage du manifeste principal. Cette opération est reportée à la période suivant la reprise du système lorsque les manifestes déposés sur support papier sont enregistrés dans le système automatisé de dédouanement.

#### ***Paragraphe 2 – La « Déclaration Provisoire Secours » (DPS)***

##### **Article 7 :**

Une fois déclenchée, la procédure de secours autorise le déclarant à déposer une « Déclaration Provisoire Secours » (DPS) prenant la forme d'une déclaration sur formulaire habituel des déclarations en détail établie sur le terminal informatique client.

Cette DPS, non validée par le système, est déposée en trois (3) exemplaires. Elle est préalablement sauvegardée sur le terminal informatique client.

#### **Article 8 :**

La DPS doit contenir l'ensemble des énonciations de la déclaration en détail.

Le calcul des taxes est indiqué sur la DPS après un contrôle local effectué sur le terminal informatique client de l'opérateur.

#### **Article 9 :**

La DPS doit être accompagnée de tous les documents requis devant y être annexés.

Elle est enregistrée par le bureau de douane dans une série continue :

- un exemplaire est conservé par le bureau de douane ;
- un exemplaire servira de Bon À Enlever (BAE) après contrôle douanier et paiement des droits et taxes ;
- un exemplaire est remis au déclarant. Ce dernier devra être joint ultérieurement à la déclaration de régularisation.

#### **Article 10 :**

Les DPS déposées au bureau de douane sont saisies par le service des douanes dans l'application informatisée dédiée sous intranet.

#### **Article 11 :**

La validation de la DPS dans l'application informatisée dédiée donne lieu à l'attribution automatique d'un numéro d'enregistrement et d'un numéro de liquidation provisoire, qui sont reportés sur la DPS par l'agent des douanes.

La vérification de la déclaration et les contrôles éventuels sont effectués dans les conditions habituelles.

### ***Paragraphe 3 – Le paiement des droits et taxes***

#### **Article 12 :**

Les DPS doivent être payées au comptant dans les conditions réglementaires habituelles auprès du comptable des douanes.

Le paiement par crédit d'enlèvement est suspendu.

Le paiement des déclarations au comptant donne lieu à la délivrance d'une quittance manuelle par le comptable des douanes. Cette dernière devra être jointe à la déclaration de régularisation conformément aux dispositions de l'article 21 du présent

arrêté.

### **Article 13 :**

À la fermeture du bureau, le chef du centre douanier transmet au comptable des douanes, pour rapprochement, l'état récapitulatif des liquidations de la journée.

Réciproquement, le comptable des douanes établit et communique au chef du centre douanier l'état récapitulatif des encaissements de la journée.

### ***Paragraphe 4 – Le Bon À Enlever (BAE)***

#### **Article 14 :**

Le Bon À Enlever (BAE) des marchandises est délivré manuellement par les autorités douanières sur présentation de la quittance douanière.

### ***Paragraphe 5 – Les rectifications des déclarations provisoires secours (DPS)***

---

#### **Article 15 :**

Avec l'accord des autorités douanières, la rectification ou l'annulation d'une DPS est possible uniquement dans la journée au cours de laquelle elle a été déposée.

À peine d'annulation de la DPS, seuls peuvent être rectifiés :

- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de l'importateur ou de l'exportateur ;
- les énonciations de la déclaration déterminant le montant des droits et taxes.

Il n'est pas possible de rectifier une DPS plus de deux (2) fois.

Si les erreurs portent sur d'autres rubriques que celles mentionnées ci-dessus, la DPS et la liquidation y rattachée sont annulées. L'opération d'annulation est enregistrée dans l'application informatisée dédiée sous intranet.

Si la rectification ou l'annulation de la DPS ne peut être effectuée dans la journée au cours de laquelle elle a été déposée, la DPS ne peut plus être modifiée et les informations erronées seront rectifiées lors du dépôt de la déclaration en détail électronique de régularisation visée à l'article 17 du présent arrêté.

### ***Paragraphe 6 – La régularisation des déclarations provisoires secours (DPS)***

### **Article 16 :**

La décision de mettre fin à la procédure de secours et de reprendre le dédouanement informatisé est de la compétence du Directeur général des douanes ou de son représentant dûment habilité.

Les opérateurs sont informés par le service des douanes de la reprise du système via la messagerie du système automatisé de dédouanement.

La décision du Directeur Général ou de son représentant dûment habilité de l'arrêt de la procédure de secours doit être affichée dans les bureaux de douane.

### **Article 17 :**

Dès la remise en service du système de dédouanement automatisé, chaque DPS doit faire l'objet d'une déclaration en détail électronique de régularisation rigoureusement conforme à la DPS.

Sont joints à la déclaration en détail électronique de régularisation :

- un exemplaire de la DPS ;
- la quittance douanière délivrée par le comptable des douanes durant l'interruption du système de dédouanement automatisé.

Cette opération de régularisation doit être effectuée au plus tard le lendemain du jour de la remise en service du système. En cas de nécessité établie, ce délai pourra être prorogé par le chef du centre douanier. La déclaration de régularisation pourra éventuellement être modifiée par le service des douanes, à son initiative ou sur demande du déclarant en douane, dans les conditions de droit commun.

Si la DPS n'est pas régularisée dans ce délai, le bureau de rattachement relance l'opérateur et, à défaut de réponse, établit une liquidation d'office et peut engager une procédure contentieuse.

Pour permettre aux opérateurs de suivre leurs régularisations, un état des déclarations non apurées du bureau de rattachement est mis à leur disposition sur demande.

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une vérification pendant la procédure de secours, le certificat de visite doit être intégré par les autorités douanières dans le système de dédouanement automatisé dès la remise en service de ce dernier.

### ***Paragraphe 7 – Enregistrement dans le système automatisé de dédouanement des manifestes à l'arrêt de la procédure de secours***

### **Article 18 :**

Tout manifeste déposé sur support papier à la douane après le déclenchement de la

procédure de secours, conformément aux dispositions de l'article 6, doit être enregistré dans le système automatisé de dédouanement à l'arrêt de cette procédure de secours.

Pour ce faire, le manifeste sauvegardé en local sur le terminal informatique de l'opérateur est rappelé et enregistré dans le système automatisé de dédouanement.

Cet enregistrement doit être effectué dès la réouverture du bureau de douane. En cas de nécessité établie, un délai pourra être accordé par le chef du centre douanier.

La constatation d'une modification, d'un excédent ou d'un déficit est effectuée après l'enregistrement du manifeste de régularisation.

#### **SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 19 :**

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDU MOHAMED CHANFIU**